

96B13150

SEREC-AUDIT

Société Anonyme de Commissaires aux Comptes

Au capital de 200.000 euros

Siège social : 25, rue Charles Fourier

75013 PARIS

324 834 399 RCS PARIS

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

11 SEP. 2008

N DE DEPOT

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 22 AOUT 2008**

L'an deux mille huit,
Le 22 août à 14 heures,
Au siège social,

Les administrateurs de la Société **SEREC-AUDIT** se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président, Monsieur Dominique GAYNO à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social.
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts (SIEGE SOCIAL).
- Pouvoir pour formalités.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

. Dominique GAYNO.

. Benoît GRENIER.

Est absent excusé : Yves MEUNIER,

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective d'au moins la moitié des administrateurs en fonction peut valablement délibérer.

Dominique GAYNO préside la séance en sa qualité de Président Directeur Général.

DG
BG





Le Président précise que, conformément à l'article L 225-36 du code de commerce et à l'article 4 des statuts qui le prévoit expressément, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président rappelle aux administrateurs les raisons du transfert du siège social à PARIS (75015) - 21, rue Leriche et demande au Conseil de prendre toutes décisions pour réaliser ce transfert.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après les divers échanges de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de transférer le siège social, à compter de ce jour, du 25, rue Charles Fourier - 75013 PARIS au 21, rue Leriche - 75015 PARIS et ce, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Aucune activité ne sera conservée à l'ancien siège social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil d'administration décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est au : 21, rue Leriche - 75015 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

DG
BG



Le siège social des sociétés de Commissaires aux Comptes doit être fixé dans le ressort de la Compagnie qui compte le plus grand nombre d'actionnaires inscrits sur la liste de la Cour d'Appel. Si deux ou plusieurs Compagnies comptent le même nombre d'actionnaires, le siège peut être fixé au choix des actionnaires dans l'une de celles-ci.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS

Le Conseil confère tous pouvoirs à son Président aux fins de réaliser ce transfert et d'effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

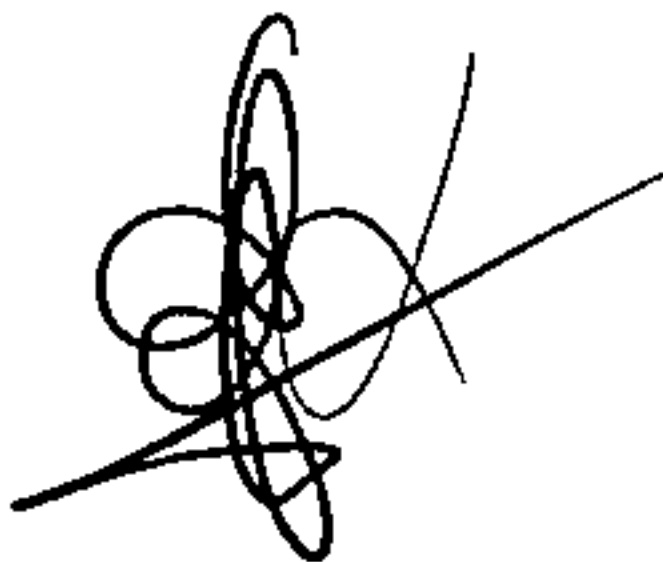
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président et les administrateurs présents.

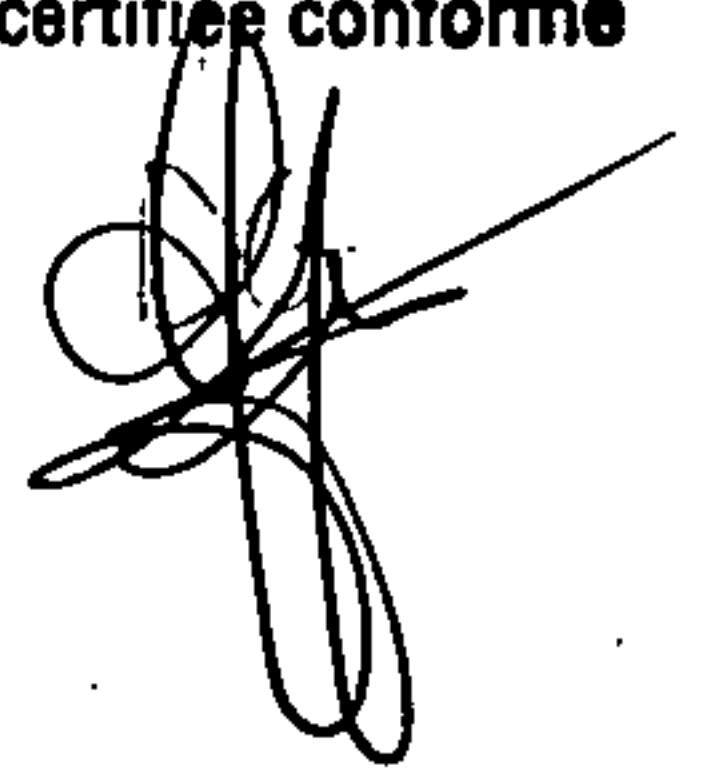
Le Conseil d'Administration

Dominique GAYNO



Benoît GRENIER





SEREC-AUDIT

Société Anonyme de Commissariat aux Comptes

Au capital de 200.000 euros

Siège social : 21, rue Leriche

75015 PARIS

324 834 399 R.C.S PARIS

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société est une Société Anonyme, qui a été à l'origine constituée sous la forme de Société Civile Professionnelle constituée le 12 mars 1982 par acte sous seing privé et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 26 juillet 1982 sous le numéro 324 834 399, transformée par décision collective extraordinaire des associés en date du 29 mars 1996 sans création d'un être moral nouveau. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur notamment par le code de commerce et les textes réglementant l'organisation et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : SEREC-AUDIT.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

La dénomination sera également toujours accompagnée de la mention "Société Anonyme de Commissariat aux Comptes" et de l'indication de l'inscription à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 3 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle que définie par la Loi sur les sociétés commerciales codifiée au code de commerce et le Décret du 12 août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est au 21, rue Leriche - 75015 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le siège social des sociétés de Commissaires aux Comptes doit être fixé dans le ressort de la Compagnie qui compte le plus grand nombre d'actionnaires inscrits sur la liste de la Cour d'Appel. Si deux ou plusieurs Compagnies comptent le même nombre d'actionnaires, le siège peut être fixé au choix des actionnaires dans l'une de celles-ci.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la Société reste fixée à 99 années qui ont commencé à courir à compter de l'inscription de la société sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel dans lequel elle a son siège qui est intervenue le 4 novembre 1982.

2 - L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Lors de la constitution de la société, l'exercice social s'étendait du 1er janvier de chaque année au 31 décembre de l'année suivante. Les dates d'ouverture et de clôture actuelles résultent de l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 1997 ayant porté la date de clôture au 31 août de chaque année et pour la première fois au 31 août 1997.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

1/ A la création de la société, les associés ont apporté en numéraire une somme de dix mille francs.

2/ Lors de l'augmentation en numéraire du capital social décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mars 1996, le capital a été porté à 250.000 francs par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par les associés sur la société pour un montant de 240.000 francs.

3/ Lors de l'augmentation du capital social décidée par une Assemblée Générale Mixte du 26 février 1999, le capital a été porté à 515.000 francs par incorporation au capital de la réserve spéciale (sommes taxées à l'impôt société au taux réduit), pour 262.470 francs, et incorporation d'une somme de 2.530 francs prélevée sur le report à nouveau.

4/ Lors de l'assemblée Générale Mixte du 28 février 2001, qui a modifié la valeur nominale des actions en la portant de 206 francs à 32 euros, il a été prélevé une somme de 7.965,60 francs au titre de l'augmentation corrélative du capital social, de sorte que celui-ci soit porté à 80.000 euros.

5/ Lors de l'augmentation du capital social décidée par une Assemblée Générale Mixte du 29 janvier 2002, le capital a été porté à 200.000 euros par incorporation au capital de la réserve spéciale (sommes taxées à l'impôt société au taux réduit), pour 75.067,57 euros, et incorporation d'une somme de 44.932,43 euros sur le report à nouveau.

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €)**. Il est divisé en **DEUX MILLE CINQ CENTS** actions d'une seule catégorie de **QUATRE VINGT EUROS (80 €)** chacune, intégralement libérées.

2 - Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à **UNE**.

Article 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL -AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

1/ Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2/ La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

3/ Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 11 des présents statuts sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 225-218 - alinéa 6 du code de commerce.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION

1/ Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

2/ La liste des actionnaires sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3/ Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du code de commerce.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application de l'article 11 - paragraphe 3 des présents statuts que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont commissaires aux comptes.

Article 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

1/ La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2/ En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3/ Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 11 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration conformément à de l'article L 225-218 du code de commerce.

4/ En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément doit être notifiée à la Société indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

5/ En cas de mutation par décès, les dispositions précédentes s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires. Ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

6/ En cas d'augmentation de capital, la cession des droits de souscription ou d'attribution est libre ou est soumise à autorisation du conseil suivant les distinctions faites pour les transmissions d'actions elles-mêmes.

7/ Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du code de commerce, aucun consentement préalable à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

8/ Le professionnel actionnaire radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 11 pour la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1/ Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2/ Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3/ Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus. Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être des commissaires aux comptes.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3 - Actions d'administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 8. Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

4 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

5 - Représentation du Conseil

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président obligatoirement Commissaire aux Comptes.

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Article 16 - DIRECTION GENERALE - DIRECTION GENERALE DELEGUEE

1 - Principes d'organisation

Conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectuée par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 - Directeur général

2.1. Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions qui précèdent, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil, sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Président est obligatoirement commissaire aux comptes. Le directeur général est obligatoirement commissaire aux comptes.

2.2. Pouvoir

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 - Direction générale déléguée

Sur la proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le directeur général délégué est obligatoirement commissaire aux comptes.

Le directeur général délégué peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

1 - Conventions soumises à autorisation

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son directeur général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs, le Directeur Général ou l'un des Directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

2 - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquée par le président aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 19 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérées des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi. Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI **CONTESTATIONS**

Article 24 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

En cas de contestation susceptible de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 29 mars 1996 ayant décidé
la transformation de la société en Société Anonyme.
Modifiés le 30 mai 1997 par l'Assemblée Générale
Mixte.

Modifiés le 14 octobre 1997 par l'Assemblée Générale
Extraordinaire.

Modifiés le 26 février 1999 par l'Assemblée Générale Mixte.

Modifiés le 28 février 2001 par l'Assemblée Générale Mixte.

Modifiés le 29 janvier 2002 par l'Assemblée Générale Mixte.

Modifiés le 22 août 2008 par le Conseil d'administration.